



Ville de
CAGNES-SUR-MER
Alpes-Maritimes

Hygiène - Salubrité

ARRETE MUNICIPAL N°2024/0781

Portant interdiction de fumer sur les sites labellisés « espace » et « plage » sans tabac à Cagnes-sur-Mer (06800)

=====

**Le Maire de la Ville de Cagnes-sur-Mer,
Président Délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur,**

Vu, la Loi n°91-32 du 10 janvier 1991 modifiée relative à lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

Vu, la Loi n° 2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique,

Vu, la Loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime et ses textes d'application,

Vu, la Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L2211-1 et suivants, les articles L2213-1 à L2213-5 relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu, le Code de la santé publique et notamment ses articles L3512-1 à L3512-9, R3223-2 à R3512-9, L3513-6, D3513-1 à R3513-4, L1311-1, L1311-2 et L1312-1,

Vu, le Code de l'environnement,

Vu, le Code pénal, notamment ses articles 131-12, 131-13, et R 610-5,

Vu, le Code de procédure pénale, notamment ses articles 529,529-1 et 529-2,

Vu, le Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu, le Décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 consolidé le 22 juillet 2015 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,

Vu, l'Arrêté préfectoral du 01/01/1980 modifié portant règlement sanitaire départemental du 1^{er} janvier 1980,

Vu, l'Arrêté du 3 janvier 2007 fixant les modèles de signalisation prévus par l'article R. 3511-6 du Code de la santé publique,

Vu, l'Arrêté municipal n° 2020/0723 du 08/07/2020 relatif à la délégation de signature donnée à Monsieur Songy, conseiller municipal, délégué à la santé,

Vu, la délibération du 29/06/2018 et la convention de partenariat signée le 24/07/2018 entre la ville de Cagnes-sur-Mer et la Ligue Nationale contre le cancer.

Considérant, qu'il est interdit de fumer et de vapoter, en application des articles L 3512-8, L3513-6, R3511-1 du Code de la santé dans les espaces suivants :

- transports collectifs,
- lieux fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent des lieux de travail,

- espaces non couverts des écoles, collèges, lycées publics et privés ainsi que les établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs.

Considérant, qu'il est interdit à tous les occupants d'un véhicule de fumer en présence d'un enfant de moins de dix-huit ans, en application de l'article L 3512-8,

Considérant, que l'autorité municipale peut édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé humaine, en application du L1311-2 du Code de la santé publique,

Considérant, que les méfaits du tabac et le tabagisme passif sont susceptibles de constituer un danger pour la santé des personnes et un risque pour l'environnement,

Considérant, que toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du Code de l'environnement,

Considérant, que le Code de l'environnement donne la priorité à la prévention et à la réduction de la production de déchets,

Considérant, que les mégots de cigarette polluent et participent à la pollution chimique du milieu naturel et notamment des plages, des mers et des océans,

Considérant, qu'il appartient à l'autorité municipale, conformément à l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales, de faire assurer la sécurité le respect des règles d'hygiène et de salubrité, de réglementer les conditions d'accès à la baignade et de prendre toutes les mesures nécessaires pour y arriver.

Sur proposition de Monsieur le Maire de Cagnes-sur-Mer,

A R R E T E

Article 1

L'arrêté municipal 2023/0876 du 27/06/2023 est abrogé.

Article 2

Il est interdit de fumer toute l'année sur les sites labellisés « Espaces ou plages sans tabac ». Des cendriers sont mis à disposition des usagers à l'entrée de ces zones.

Article 3

Les sites labellisés « espaces ou plages sans tabac » sont les suivants :

Espaces sans tabac :

JARDINS D'ENFANTS (7 sites)	
Le Château des petits souliers - Haut de Cagnes	3, rue Charles Géniaux
Square des Reynettes - quartier de la gare	26, rue des Reynes
Jardin de la Villette - centre-ville	7, bd. Maréchal Juin
Jardin Léonie Dolt - quartier du Cros	12, allée des Pins
Jardin « souris et chat »	10, avenue de la Serre
Jardin des Mimosas - quartier des Vespins	5, avenue des Mimosas
Jardin du Val fleuri	97, chemin du Val Fleuri

MICRO-STADES (4 sites)	
Micro-stade des Violettes	avenue des Violettes
Micro-stade des Canebiers	avenue Cyrille Besset
Micro-stade Giono	99, chemin du Val Fleuri
Micro-stade Daudet	avenue Hélène Boucher
PARCS – JARDINS – ESPACES NATURELS ET SPORTIFS (9 sites)	
Jardin du Musé Renoir	chemin des Collettes
Parc Rainier III	promenade de l'hippodrome
Square du 8 Mai	rue Bonaparte
Square Ronsard	Face au 63, bd. Maréchal Juin
Parc des sports Sauvaigo	20, chemin du Brecq
Parc des sports Jean Bouin	2, rue Jean Bouin
Parc des sports Val Fleuri	10, impasse des Coquelicots
Espace naturel des Bugadières	73, avenue Marcel Pagnol
Parcours sportif et santé	chemin du Brecq
Parc de la Méditerranée	Promenade de la Plage

plages sans tabac :

(10 sites)
Toutes les plages du bord de mer Après la digue du loup (entrée de ville Villeneuve-Loubet) et après l'épi 19 jusqu'au vallon des Espartes limite Saint Laurent du Var, sauf la zone spécifiée à l'article 5.

Article 4

Une signalisation spécifique et réglementaire est mise en place sur chaque site pour matérialiser cette interdiction.

Article 5

L'interdiction de fumer ne concerne pas la zone de plage située entre l'épi 12 et 13.

Article 6

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-12, 131-13 et l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice de l'application de peines plus lourdes prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 7

Ces infractions sont recherchées et constatées par :

- les officiers et agents de police judiciaire, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale,
- les agents mentionnés aux articles L.1421-1 et L. 1435-7 du Code de la santé publique,
- les agents des collectivités territoriales habilités et assermentés, disposant des prérogatives prévues aux articles L1421-2 et L.1421-3 du Code de la santé publique.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme de deux mois vaut le rejet implicite.

Article 9

Monsieur le préfet, Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Commissaire de Police Nationale de Cagnes-sur-Mer, monsieur le chef de la Police Municipale, ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 10

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'État dans le département conformément aux articles L2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Pour le Maire et par délégation de signature,
Conseiller municipal délégué à la santé.



MAIRIE DE CAGNES SUR MER
Bernard SONGY,

Fait à Cagnes-sur-Mer, le 04 juin 2024